

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18014807

TRIBUNAL DE COMMERCE

08 JAN. 2018

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0628.716.188

Dénomination

(en entier) : **BT CLINICAL COMPUTING**

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège :Chemin des Glaneurs 23
1325 Chaumont-Gistoux

**Objet de l'acte : AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE AVEC RENONCIATION
INDIVIDUELLE AU DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE -
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME - NOUVEAU TEXTE DES
STATUTS**

Le procès-verbal dressé le vingt-deux décembre deux mille dix-sept, par Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, est stipulé comme suit:

"Ce jour, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept.

A 1000 Bruxelles, 11, avenue Lloyd George.

Devant moi, **CARL OCKERMAN**, notaire à Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George, 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "BT CLINICAL COMPUTING", ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin des Glaneurs 23, ci-après dénommée "la Société".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Bernard Houet, notaire à Wavre, le 17 avril 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 15306821.

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par Maître Bernard Houet, notaire à Wavre, le 7 avril 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 décembre suivant, sous le numéro 16171739.

La Société est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0628.716.188.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, ci-après nommé.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés ci-après nommés qui déclarent posséder le nombre de parts suivant :

1. Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, né à Temse le 19 avril 1955, domicilié à 1602 Sint-Pieters-Leeuw, Parijsstraat 1, titulaire du numéro de registre national 55.04.19-337.82, qui déclare posséder 110 parts.
2. La société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "Docteur Thierry KLEIN", ayant son siège à 1325 Dion-Valmont, Chemin des Glaneurs 23, avec numéro d'entreprise 0891.289.745, ici conformément à ses statuts représentée par son gérant, étant Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, né à Etterbeek le 10 juin 1959, domicilié à 1325 Dion-Valmont, Chemin des Glaneurs 23, titulaire du numéro de registre national 59.06.10-083.25, qui déclare posséder 82 parts.
3. La société privée à responsabilité limitée "PROJIDEV", ayant son siège à 5650 Walcourt, rue de Daussois 11, avec numéro d'entreprise 0479.952.139, ici conformément à ses statuts représentée par son gérant, étant Monsieur DENIL Marc Jean Marie Cécile Ghislain, né à Hemptinne le 13 mars 1966, domicilié à 5650 Walcourt, rue de Daussois 11, titulaire du numéro de registre national 66.03.13-093.51, qui déclare posséder 54 parts.
4. Monsieur LEFEBVRE Didier Joseph Louis, né à Montignies-lez-Lens le 11 septembre 1958, domicilié à 7000 Mons, Place du Manège 3 b42, titulaire du numéro de registre national 58.09.11-073.05, qui déclare posséder 54 parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
au
Moniteur
belge



Total : 300 parts

Représentation - Procurations

Les associés prénommés sub 3) et 4) sont représentés par Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé sub 2), agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu de deux procurations sous seing privé, lesquelles resteront ci-annexées.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. Première augmentation de capital

1. Première augmentation de capital à concurrence de deux cent quarante-sept mille cinq cents euros (247.500,00 EUR), pour le porter de trente mille euros (30.000,00 EUR) à deux cent septante-sept mille cinq cents euros (277.500,00 EUR). L'augmentation du capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de nonante-neuf (99) parts du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

2. Décision à prendre concernant la renonciation au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 309 du Code des sociétés.

3. Souscription à l'augmentation de capital et libération des parts sociales nouvelles.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

B. Deuxième augmentation de capital

5. Deuxième augmentation de capital à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR), pour le porter de deux cent septante-sept mille cinq cents euros (277.500,00 EUR) à trois cent cinquante-deux mille cinq cents euros (352.500,00 EUR). L'augmentation du capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de trente (30) parts du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription.

6. Décision à prendre concernant la renonciation au droit de souscription préférentielle prévu par l'article 309 du Code des sociétés.

7. Souscription à l'augmentation de capital et libération des parts sociales nouvelles.

8. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

C. Modification des statuts

9. Modification de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les décisions d'augmentation du capital.

D. Transformation en société anonyme

10. Rapport justifiant la proposition de transformation établi par l'organe de gestion auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2017, dressé en vertu de l'article 778 du Code des sociétés.

11. Rapport du réviseur d'entreprise sur la situation active et passive de la Société, dressé en vertu de l'article 777 du Code des sociétés.

12. Transformation de la forme juridique de la Société en une société anonyme.

13. Adoption d'un nouveau texte des statuts.

14. Démission et nomination des organes de gestion.

E. Procurations

15. Procuration pour la coordination des statuts.

16. Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.

17. Procuration pour les formalités.

II. Convocations

1/ En ce qui concerne les associés

Tous les associés sont présents ou représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

2/ En ce qui concerne les autres personnes qui devaient être convoquées

Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, prénommé sub 1), et a société "Docteur Thierry KLEIN", prénommée sub 2), avec représentant permanent Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé, sont présents de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de commissaire, ni de porteurs d'obligations en nom, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société.

III. Aucune disposition des statuts ne prévoit que la Société ne pourrait accepter une autre forme juridique.

IV. En vertu de l'article 781 du Code des sociétés, l'assemblée ne peut valablement délibérer sur la transformation proposée que si ceux qui assistent à la réunion représentent, d'une part, la moitié du capital social et, d'autre part, s'il en existe, la moitié du nombre total des titres non représentatifs du capital (parts bénéficiaires) et la transformation ne sera acceptée que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

Les associés déclarent que les parts en vertu desquelles ils participent à la présente assemblée générale extraordinaire ne font pas l'objet d'un quelconque droit de gage ou de toute autre limitation à l'exercice libre de leur droit de vote.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

A. Première augmentation de capital

PREMIERE RESOLUTION - Augmentation de capital.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Attentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
au
Moniteur
belge

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de deux cent quarante-sept mille cinq cents euros (247.500,00 EUR), pour le porter de trente mille euros (30.000,00 EUR) à deux cent septante-sept mille cinq cents euros (277.500,00 EUR).

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de nonante-neuf (99) parts du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription. Il sera procédé, séance tenante, à la souscription en numéraire desdites parts nouvelles, au prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) chacune et chaque part sera libérée à concurrence de cent pourcent (100 %).

DEUXIEME RESOLUTION - Renonciation au droit de souscription préférentielle.

Immédiatement, tous les associés ont renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentielle prévu par l'article 309 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION - Souscription de l'augmentation de capital et libération des parts nouvelles.

1. Sont ensuite intervenus :

- Monsieur DE BEENHOUWER Hans Renaat Idalie Werner, domicilié à 1750 Lennik, Luitenant Jacopsstraat 42 et Madame BOSMANS Kristina Josepha Alice, domiciliée à 1750 Lennik, Luitenant Jacopsstraat 42, mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage;

- Monsieur DE BOCK Thierry Léon Jacques Georges, domicilié à 3140 Keerbergen, Mimosadreef 2;

- Monsieur VANDERVELDEN Patrick Sebastien Jules Elsa, domicilié à 1653 Beersel, Bruineputstraat 56;

- Monsieur DEVILLE Leo Frans Maria Karel, domicilié à 2840 Rumst, Laarstraat 43;

- Monsieur VOLCKE Philippe Romain Alberic, domicilié à 1853 Grimbergen, Nieuwelaan 22 b301;

- Monsieur MAES Wim Marcel Maria Cornelius, domicilié à 9700 Oudenaarde, Grachtschelde 11;

- Monsieur VERBEKE Marc Cyriel Johan, domicilié à 2560 Nijlen, Stationssteenweg 185;

- Madame GENBRUGGE Katharina Maria Helena, domiciliée à 9500 Geraardsbergen, Onkerzelestraat 92;

- Monsieur VAN BESSEN Johan Herman Geert Korneel, domicilié à 9500 Geraardsbergen, Onkerzelestraat

92;

- Monsieur DE MUELENAERE Guy Henri Martha Cornelius, domicilié à 2280 Grobbendonk, Hügerlaan 1;

- Madame VAN DER ELST Anna Francina, domiciliée à 1653 Beersel, Wauweringenveld 58;

- Madame GORDTS Marleen Rachel Adolphine, domiciliée à 3090 Overijse, Hagaard 45 A;

- Monsieur SORET Ludo Johan Justin Maria, domicilié à 1560 Hoeilaart, Waversesteenweg 88 A;

- Monsieur SORET Killan, domicilié à 3090 Overijse, Breerijke 66;

- Monsieur VAN HAUTE Jan Suzanna René, domicilié à 1700 Dilbeek, Sleutelplasstraat 12,

représentés par Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu de quinze (15) procurations sous seing privé, lesquelles resteront ci-annexées;

- Monsieur GALA Jean Luc Félix Gisèle, domicilié à 1932 Zaventem, Countrylaan 24;

- Monsieur BERTRAND Jean Marie, domicilié à 4458 Juprelle, Rue Provinciale 402;

- Madame PEETERS Brigitte Yvette Marie Chantal, domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin des Glaneurs 23;

- Monsieur COLONVAL Philippe Ghislain, domicilié à 7870 Lens, Rue du Quesnau 2;

- Monsieur RAXHON Philippe François Joseph, domicilié à 1300 Wavre, Rue Arthur Hardy 87;

- Monsieur CUMS Benny André, domicilié à 3080 Tervuren, Huldenbergstraat 44;

- Madame MIGNON Annick, domiciliée à 3080 Tervuren, Huldenbergstraat 44;

- Monsieur PONCELET Etienne François Marie Joseph Marcel, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Rue de Louvranges 78, représentés par Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu de huit (8) procurations sous seing privé, lesquelles resteront ci-annexées;

- Monsieur DE RIDDER Jacques Hélène Prosper, domicilié à 1760 Roosdaal, Broekstraat 11;

- Madame VAN GYSEL Patricia Valentine Ernest, domiciliée à 1760 Roosdaal, Broekstraat 11, représentée par Monsieur DE RIDDER Jacques Hélène Prosper, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle restera ci-annexée;

- Monsieur HOLVOET Philip René Antoon Maria, domicilié à 1500 Halle, Van Boelaerelaan 23 et Madame DEWITTE Lutgart Leona Maria Jozefa, domiciliée à 1500 Halle, Van Boelaerelaan 23, mariés sous le régime de la séparation des biens, en vertu d'un contrat de mariage signé devant Maître Antoon Dusselier De Brabandere, le 6 juillet 1976, modifié devant Maître Anthony Wittersaele, le 9 septembre 2011;

- Monsieur VAN BRUWAENE Christiaan Emiel Alfons Jozef, domicilié à 1740 Ternat, Reukenstraat 23, qui ont déclaré connaître les statuts et la situation financière de la Société, et souscrire aux nonante-neuf (99) parts nouvelles au prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) chacune, et aux conditions susmentionnées, à savoir :

- Monsieur DE BEENHOUWER Hans Renaat Idalie Werner et Madame BOSMANS Kristina Josepha Alice, prénommés, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur DE BOCK Thierry Léon Jacques Georges, prénommé, à concurrence de quatre (4) parts;

- Monsieur VANDERVELDEN Patrick Sebastien Jules Elsa, prénommé, à concurrence de quatre (4) parts;

- Monsieur DEVILLE Leo Frans Maria Karel, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur VOLCKE Philippe Romain Alberic, prénommé, à concurrence de dix (10) parts;

- Monsieur MAES Wim Marcel Maria Cornelius, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur VERBEKE Marc Cyriel Johan, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

- Madame GENBRUGGE Katharina Maria Helena, prénommée, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur VAN BESSEN Johan Herman Geert Korneel, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur DE MUELENAERE Guy Henri Martha Cornelius, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

- Madame VAN DER ELST Anna Francina, prénommée, à concurrence de trois (3) parts;

- Madame GORDTS Marleen Rachel Adolphine, prénommée, à concurrence de deux (2) parts;

- Monsieur SORET Ludo Johan Justin Maria, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;

Mentionner sur la dernière page du Voler B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

- Monsieur SORET Kilian, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;
- Monsieur VAN HAUTE Jan Suzanna René, prénommé, à concurrence de huit (8) parts;
- Monsieur GALA Jean Luc Félix Gisèle, prénommé, à concurrence de quatre (4) parts;
- Monsieur BERTRAND Jean Marie, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;
- Madame PEETERS Brigitte Yvette Marie Chantal, prénommée, à concurrence de deux (2) parts;
- Monsieur COLONVAL Philippe Ghislain, prénommé, à concurrence de quatre (4) parts;
- Monsieur RAXHON Philippe François Joseph, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;
- Monsieur CUMS Benny André, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;
- Madame MIGNON Annick, prénommée, à concurrence de deux (2) parts;
- Monsieur PONCELET Etienne François Marie Joseph Marcel, prénommé, à concurrence de deux (2) parts;
- Monsieur DE RIDDER Jacques Hélène Prosper, prénommé, à concurrence de quatre (4) parts;
- Madame VAN GYSEL Patricia Valentine Ernest, prénommée, à concurrence de vingt (20) parts;
- Monsieur HOLVOET Philip René Antoon Maria et Madame DEWITTE Lutgart Leona Maria Jozefa, prénommés, à concurrence de quatre (4) parts;
- Monsieur VAN BRUWAENE Christiaan Emiel Alfons Jozef, prénommé, à concurrence de deux (2) parts.

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcent (100 %). Par conséquent l'augmentation du capital a été libérée au total à concurrence de deux cent quarante-sept mille cinq cents euros (247.500,00 EUR).

3. Les apports qui consistent en numéraire ont été déposés, conformément à l'article 311 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE19 0018 2537 6312 au nom de la Société, auprès de la banque BNP Paribas Fortis SA, tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement de crédit, le 22 décembre 2017, laquelle a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

QUATRIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'augmentation de capital qui précède à concurrence de deux cent quarante-sept mille cinq cents euros (247.500,00 EUR) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à deux cent septante-sept mille cinq cents euros (277.500,00 EUR), représenté par trois cent nonante-neuf (399) parts sans mention de valeur nominale.

B. Deuxième augmentation de capital

CINQUIEME RESOLUTION - Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la Société à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR), pour le porter de deux cent septante-sept mille cinq cents euros (277.500,00 EUR) à trois cent cinquante-deux mille cinq cents euros (352.500,00 EUR).

L'assemblée décide que l'augmentation de capital sera réalisée par apport en numéraire et par la création de trente (30) parts du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir de la souscription. Il sera procédé, séance tenante, à la souscription en numéraire desdites parts nouvelles, au prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) chacune et chaque part sera libérée à concurrence de cent pourcent (100 %).

SIXIEME RESOLUTION - Renonciation au droit de souscription préférentielle.

Immédiatement, tous les associés ont renoncé individuellement à leur droit de souscription préférentielle prévu par l'article 309 du Code des sociétés.

SEPTIEME RESOLUTION - Souscription de l'augmentation de capital et libération des parts nouvelles.

1. Sont ensuite intervenus :

- la société privée à responsabilité limitée "Statistical Consulting, Data Management, and Infography", en abrégé "SCDMI", ayant son siège à 1190 Forest, Avenue des Sept-Bonniers 159, représentée par Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire spécial en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle restera ci-annexée; et

- la société de droit commun "Ferlo", avec comme associés Madame VAN COPPENOLLE Martine Elisabeth Margareta, domiciliée à 2600 Anvers, Mevrouw Courtmansstraat 17, Monsieur MIGOM Christian Philomena Henri Jozef, domicilié à 2600 Anvers, Mevrouw Courtmansstraat 17, Monsieur MIGOM Willem, domicilié à 2610 Anvers, Galliardstraat 18 et Madame MIGOM Frederike, domiciliée à 1000 Bruxelles, Baksteenkaai 50, ici représentée conformément à ses statuts par Madame VAN COPPENOLLE Martine, prénommée, et Monsieur MIGOM Christian, prénommé,

qui ont déclaré connaître les statuts et la situation financière de la Société, et souscrire aux trente (30) parts nouvelles au prix de deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) chacune, et aux conditions susmentionnées, à savoir :

- la société "Statistical Consulting, Data Management, and Infography", prénommée, à concurrence de dix (10) parts; et

- la société de droit commun "Ferlo", prénommée, à concurrence de vingt (20) parts.

2. Le président déclare et toutes personnes présentes à l'assemblée reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de cent pourcent (100 %). Par conséquent l'augmentation du capital a été libérée au total à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR).

3. Les apports qui consistent en numéraire ont été déposés, conformément à l'article 311 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE19 0018 2537 6312 au nom de la Société, auprès de la banque BNP Paribas Fortis SA, tel qu'il résulte d'une attestation délivrée par cet établissement de crédit, le 22 décembre 2017, laquelle a été transmise au notaire soussigné qui la gardera dans son dossier.

HUITIEME RESOLUTION - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate et requiert le notaire de constater authentiquement la réalisation effective de l'augmentation de capital qui précède à concurrence septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) et qu'ainsi le capital est effectivement porté à trois cent cinquante-deux mille cinq cents euros (352.500,00 EUR), représenté par quatre cent vingt-neuf (429) parts sans mention de valeur nominale.

Réserve
au
Moniteur
belge

C. Modification des statuts

NEUVIEME RESOLUTION - Modification des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions d'augmentation du capital qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts, comme repris dans le nouveau texte des statuts.

D. Transformation en société anonyme

DIXIEME RESOLUTION – Transformation.

Rapports

Prise de connaissance

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion, dressé le 19 décembre 2017, justifiant la proposition de transformation, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise, la société privée à responsabilité limitée, "NIJS ROECKENS Bedrijfsrevisoren", ayant son siège à 2000 Anvers, Edith Kielpad 2/504, représentée par Monsieur Guy Roeckens, dressé le 19 décembre 2017, sur la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2017, tous deux rédigés en vertu des articles 777 et 778 du Code des sociétés.

Les associés, représentés comme dit est, déclarent préalablement aux présentes avoir reçu une copie des rapports, ainsi que de leurs annexes, et en avoir pris connaissance. Ils déclarent ne pas formuler de remarques.

Conclusions du réviseur d'entreprise

Les conclusions du rapport dressé par le réviseur d'entreprise sont rédigées littéralement comme suit :

"8. conclusion

La soussignée, Nijls Roeckens Réviseurs d'Entreprises SPRL, avec siège social à 2000 Anvers, Edith Kielpad 2 boîte 504, représentée par Guy Roeckens, Réviseur d'Entreprises, a été nommé par les gérants de la société BT Clinical Computing à établir un rapport conformément à l'article 777 du Code des Sociétés.

a. Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2017 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il découle que des surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant net s'élève à 4.890,00 EUR. Le passif net constaté dans la situation active et passive, après déduction des surévaluations susvisées représente un montant de 12.536,53 EUR sous réserve:

- du fait que les investissements immobilisations incorporelles sont justifiés sous réserve du fait que la rentabilité future de l'entreprise en général et le produit « Snomed CT » en particulier.

- du fait que pour toutes les charges éventuelles après la clôture de la liquidation relatives aux impôts sur les sociétés, TVA (y compris mais non limité à la révision de la TVA), sécurité sociale et autres dettes qui n'étaient pas encore établies ou adressées à la société.

b. l'actif net selon cet état de l'actif et du passif au 30 septembre 2017 est positif pour un montant de 12.536,53 EUR et est inférieur de 17.463,47 EUR au capital social de 30.000,00 EUR est inférieur de 48.963,47 EUR au minimum capital social d'une société anonyme de 61.500,00 EUR.

En outre, l'article 785, 1° s'applique, qui prévoit que les membres du collège de gestion de la société à convertir, nonobstant toute autre stipulation, sont conjointement et solidairement responsables envers les parties concernées de payer toute différence entre les actifs nets de la société après transformation et le montant minimum du capital social prescrit par le présent code des sociétés.

Nous comprenons qu'une augmentation du capital aura lieu par une contribution en espèces de 322.500,00 EUR. Ainsi, l'actif net sera positif.

Anvers, le 19 décembre 2017

Nijls Roeckens Réviseurs d'entreprises SPRL

Représentée par

Guy Roeckens

Réviseur d'entreprises

Associé"

Dépôt

Le rapport de l'organe de gestion auquel est joint l'état résumant la situation active et passive de la Société sera gardé dans le dossier du notaire.

Le rapport du réviseur d'entreprise sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes dans le dossier de la Société auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Décision de transformer

L'assemblée décide de transformer la forme juridique de la Société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme juridique d'une société anonyme.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro 0628.716.188 sous lequel la Société est inscrite auprès du registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la Société arrêtée au 30 septembre 2017.

ONZIEME RESOLUTION – Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide, suite à la transformation de la Société en une société anonyme, d'adopter un nouveau texte des statuts, rédigé comme suit :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "BT Clinical Computing".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin des Glaneurs 23.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet social la conception, la réalisation, la vente, l'installation, la formation, la consultance et le support de solutions informatiques centrées sur le résumé médical codé.

Ce résumé informatisé a pour objectif de faciliter la continuité des soins entre les prestataires, de préparer la codification hospitalière à des fins de financement et d'épidémiologie et enfin de promouvoir la recherche clinique par la codification médicale.

Le marché visé est donc le secteur de la santé en général et prioritairement celui des hôpitaux et de l'industrie pharmaceutique.

Elle peut, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, effectuer toutes opérations quelconques, tant mobilières qu'immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement ou de sa gestion plus rationnelle sans en modifier le caractère civil, et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux, l'achat de matériel médical et non médical, l'engagement de personnel administratif, appelé à pratiquer dans la société.

La société est autorisée à faire des investissements immobiliers et mobiliers n'ayant pas de lien direct avec son objet premier pour autant qu'elle y soit autorisée par l'assemblée générale des associés.

Ces investissements ne pourront être qu'accessoires à son activité principale.

Elle peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute autre voie dans, ou coopérer avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement et le favoriser.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à trois cent cinquante-deux mille cinq cents euros (352.500,00 EUR).

Il est représenté par quatre cent vingt-neuf (429) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/quatre cent vingt-neuvième (1/429ième) du capital social.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, dont deux (2) administrateurs-A et au moins un administrateur-B, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents

Réserve
au
Moniteur
belge



ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs-A agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration, pour toutes opérations/décisions avec un intérêt de maximum dix mille euros (10.000,00 EUR).

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Le(s) commissaire(s) sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou parmi les bureaux d'audit enregistrés. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans conformément à l'article 132/1 du Code des sociétés. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour de justes motifs.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Code des sociétés, chaque associé aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement le pouvoir de contrôle et d'investigation d'un commissaire.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire(s), chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord, ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le troisième mercredi du mois de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant ladite assemblée le dépôt de ses certificats d'actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de droits de souscriptions et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention « oui » ou « non » ou « abstention ». L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de commerce pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DOUZIEME RESOLUTION : Démission et nomination des organes de gestion.

L'assemblée décide d'accepter, à compter du vingt-deux décembre deux mille dix-sept, la démission des personnes ci-après, de leur fonction de gérant de la société privée à responsabilité limitée:

- Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, prénommé; et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge



- La société "Docteur Thierry KLEIN", prénommée, avec représentant permanent Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé.

L'assemblée décide de nommer, également à compter du vingt-deux décembre deux mille dix-sept, en qualité d'administrateurs de la société anonyme:

1/ comme administrateur-A:

- Monsieur VAN BRUWAENE Benny Remi Maria, prénommé; et

- La société "Docteur Thierry KLEIN", prénommée, avec représentant permanent Monsieur KLEIN Thierry Robert Jacques Pierre, prénommé.

2/ comme administrateur-B:

- La société "PROJIDEV", prénommée, avec représentant permanent Monsieur DENIL Marc Jean Marie Cécile Ghislain, prénommé; et

- Monsieur LEFEBVRE Didier Joseph Louis, prénommé.

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an 2023.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

E. Procurations

TREIZIEME RESOLUTION : Procuration pour la coordination.

L'assemblée confère à Joeri Piessens et/ou Malika Ben Tahar, à cette fin élisant domicile à l'adresse de la société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Berquin Notaires", à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer au greffe du tribunal du commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

QUATORZIEME RESOLUTION : Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

QUIZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur de la Société, qui tous, à cet effet, élisent domicile au siège social de la Société, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION – CONSEIL

Les associés déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 EUR).

LECTURE

Les associés déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme le nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des associés présents au vu de leur carte d'identité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les associés, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, vingt-sept procurations, un rapport du réviseur d'entreprise établis conformément à l'article 777 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Carl Ockerman
Notaire